

Paris, le 4 Avril 1990

ACCORD RELATIF AU RELEVÉ D'HEURES

Les Entreprises de Travail Temporaire qui, pratiquent, à ce jour, la remise d'un relevé d'heures à destination du salarié temporaire, quelles que soient les modalités retenues, sont invitées à maintenir cette pratique.

Dans les entreprises où il n'y a pas de relevés d'heures à destination du salarié temporaire, le salarié qui croit à une erreur quant au nombre d'heures de travail mentionné sur son bulletin de paie, doit avoir, à sa demande, accès aux éléments justifiant le nombre d'heures qui lui a été payé.

Le salarié temporaire a droit, à sa demande, à une photocopie de l'original du document où figurent ces éléments ou à une copie certifiée par l'Entreprise de Travail Temporaire.



CFDT



CFE-CGC



CFTC



CGT



EGT-FO
FEC



PROMATT



UNETT